

“ Les notes des assessseurs seront la propriété du Bureau Médical.

“ *Résolu 70.* Que l'assesseur n'entendra que l'examen des candidats qui auront rempli les conditions suivantes : Pour l'examen primaire, avoir un brevet d'admission à l'étude depuis pas moins de deux sessions universitaires, dans une faculté de Médecine reconnue en cette Province, conformément aux règlements du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec. L'examen primaire portera sur l'histologie normale, l'anatomie descriptive et pratique, la bactériologie, la physiologie générale et spéciale, l'hygiène, la pathologie générale, la chimie médicale, théorique et pratique, et la pharmacie pratique.

“ Tout candidat ayant échoué sur l'Anatomie ou sur la Physiologie sera tenu de reprendre l'épreuve entière.

“ *Résolu 80.* Que l'examen final comprendra la pathologie interne et externe, la matière médicale et thérapeutique, l'obstétrique et la pathologie de la première enfance, la médecine légale et la toxicologie.

“ Aucun candidat ne pourra être admis à subir son examen final à moins d'avoir subi son examen primaire à la satisfaction des assessseurs du Bureau Provincial de Médecine.

“ *Résolu 90.* Que les matières suivantes d'enseignement spécial devront faire partie du questionnaire de l'examen de pratique ; les maladies mentales et nerveuses, les maladies des enfants, l'histologie pathologique, la gynécologie, la médecine opératoire et petite chirurgie, l'ophtalmologie, la rhinologie, l'otologie, la laryngologie.

“ Aucun candidat n'aura droit de subir cet examen final devant les assessseurs à moins d'avoir étudié dans une université pendant pas moins de quatre sessions à partir de la date du brevet d'admission à l'étude, enfin, de s'être en tous points conformés aux statuts, règles et règlements du Bureau du Collège des Médecins et Chirurgiens de la Province de Québec.”